

# VILLE DE COURDIMANCHE

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 26-05-94 AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE A CONSOMMER SUR PLACE ET A EMPORTER A L'OCCASION DE LA BROCANTE DE COURDIMANCHE

**La Maire,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-1, L.3334-2, L.3335-4 et L.3335-5,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2018-49 du 23 janvier 2018 relatif à la police des débits de boissons dans le département du Val d'Oise, et nomment son article 5 qui stipule qu'il est interdit de servir des boissons alcoolisées à des mineurs,

**Considérant** la demande formulée par monsieur Franck BOUDIN, dirigeant de la société Cabana Mojitos, dont le siège se situe 9 rue des Colonnes – 75002 PARIS, sollicitant l'autorisation pour ouvrir un débit de boissons temporaire du 3<sup>ème</sup> groupe à l'occasion de la brocante de Courdimanche,

### ARRÊTÉ

**ARTICLE 1 :** Monsieur Franck BOUDIN, dirigeant de la société Cabana Mojitos, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire des groupes 1 à 3 sur son stand « Hot dog House » à l'occasion de la brocante de Courdimanche organisée le dimanche 31 mai de 8h00 à 18h00 sur le boulevard des chasseurs et le boulevard Sainte-Apolline.

**ARTICLE 2 :** Les débits de boissons temporaires sont soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral précité.

**ARTICLE 3 :** Conformément à la loi, les boissons alcoolisées mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3 défini à l'article L.3321-1 du code de la santé publique modifié par l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 :

*« les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et des jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ».*

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et à titre précaire.

**ARTICLE 5 :** La copie du présent arrêté devra être affichée sur place et également pendant toute la durée de la manifestation.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera notifié a :

- Monsieur Franck BOUDIN
- La Commissaire divisionnaire de l'Hôtel de Police de Cergy-Pontoise,
- la Directrice générale des services,
- le Chef de la police municipale,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COURDIMANCHE, le

*Certifié exécutoire compte tenu de la publication  
Fait à Courdimanche, le*

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite. Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « *Télérecours citoyens* » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).